146 (2020-2021) — Nº 7

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

9 DÉCEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2021(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1)Voir Doc. n°146 (2020-2021) n°1 à 6.

TABLE DES MATIÈRES

1 Amendement n°1 déposé par Mme Elisa Groppi, Mme Anouk Vandevoorde, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard et Mme Amandine Pavet 3

2 Amendement n°2 déposé par Mme Elisa Groppi, Mme Anouk Vandevoorde, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard et Mme Amandine Pavet 4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Elisa Groppi, Mme Anouk Vandevoorde, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard et Mme Amandine Pavet

Le projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 est modifié comme suit :

Pour l'enseignement maternel ordinaire,

à l'article 11.03 du programme 4 de la division organique 51 est crédité +306 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

à l'article 43.01 du programme 4 de la division organique 51 est crédité +2244 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

à l'article 44.01 du programme 4 de la division organique 51 est crédité +1632 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

Pour l'enseignement primaire ordinaire,

à l'article 11.03 du programme 6 de la division organique 51 est crédité +748 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

à l'article 43.01 du programme 6 de la division organique 51 est crédité +4386 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

à l'article 44.01 du programme 6 de la division organique 51 est crédité +3536milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

Pour l'enseignement secondaire ordinaire,

à l'article 11.03 du programme 4 de la division organique 52 est crédité +4236 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

à l'article 43.01 du programme 4 de la division organique 52 est crédité +2958 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

à l'article 44.01 du programme 4 de la division organique 52 est crédité +9180 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

Pour l'enseignement spécialisé,

à l'article 11.03 du programme 4 de la division organique 53 est crédité +1224 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

à l'article 43.01 du programme 4 de la division organique 53 est crédité +952 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

à l'article 44.01 du programme 4 de la division organique 53 est crédité +1870 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation.

Ces augmentations sont compensées par une diminution de 23.000 milliers de l'article budgétaire 41.01 du programme 1 de la division organique 42, une diminution de 2.172 milliers de l'article budgétaire 41.10 du programme 1 de la division organique 01, une diminution de 5.000 milliers de l'article budgétaire 85.01 du programme 3 de la division organique 11 et une diminution de 3.000 milliers de l'article budgétaire 01.05 du programme 4 de la division organique 41.

Divisions Organiques	AB		Programmes	Montant prévu au budget	Transfert	Nouveau montant prévu au budget
51	11.03	CE	4 4	45.238	306 306	45.544 45.544
	11.03	CL		45.238		
51	43.01	CE	4 4	343.779	2.244	346.023 346.023
	43.01	CL		343.779	2.244	
51	44.01	CE	4 4	247.283	1.632	248.915 248.915
	44.01	CL		247.283	1.632	
51	11.03	CE	6 6	117.224	748 748	117.972 117.972
	11.03	CL		117.224		
51	43.01	CE	6 6	671.106	4.386	675.492 675.492
	43.01	CL		671.106	4.386	
51	44.01	CE	6 6	535.513	3.536	539.049 539.049
	44.01	CL		535.513	3.536	
52	11.03	CE	4 4	640.377	4.236	644.613 644.613
	11.03	CL		640.377	4.236	
52	43.01	CE	4 4	402.864	2.958	405.822 405.822
	43.01	CL		402.864	2.958	
52	44.01	CE	4 4	1.395.532	9.180	1.404.712 1.404.712
	44.01	CL		1.395.532	9.180	
53	11.03	11.03	4 4	183.253	1.224	184.477 184.477
				183.253	1.224	
53	43.01	43.01	4 4	144.088	952 952	145.040 145.040
				144.088		

53	44.01 44.01	4 4	283.298	1.870	285.168 285.168		
			283.298	1.870			
42	41.01 CE	1 1	32.072	-23.000	9.072 9.072		
	41.01 CL		32.072	-23.000			
01	41.10 CE	1 1	32.143	-2.172	29.971 29.971		
	41.10 CL		32.143	-2.172			
11	85.01 CE	3 3	5.000 5.000	-5.000	0 0		
	85.01 CL			-5.000			
41	01.05 CE	4 4	9.983 9.983	-3.000	6.983 6.983		
	01.05 CL			-3.000			

* *
*

Justification

Pendant la crise, il a été décidé d'engager 1500 enseignants et autres membres du personnel (éducateurs, assistants sociaux, logopèdes) dans les écoles à indice socio-économique faible pour aider les équipes et proposer de la remédiation.

L'augmentation des inégalités due à la crise ne va pas être résorbée en 3 mois, et certainement pas dans les conditions actuelles d'enseignement partiellement à distance.

Cet amendement vise à pérenniser les 35 000 périodes de renforcement pédagogique. Les moyens générés par cet amendement sont à répartir de manière proportionnelle dans les articles budgétaires des subventions traitements de la même manière que les moyens octroyés par le décret du 2 juillet 2020.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Elisa Groppi, Mme Anouk Vandevoorde, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard et Mme Amandine Pavet

Le projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 est modifié comme suit, à l'article 01.04 du programme 0 de la division organique 11 sont crédités +19.000 milliers. en crédits d'engagement et en crédit de liquidation.

Cette augmentation est compensée par une diminution de 9.000 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation à l'article budgétaire 41.01 du programme 1 de la division organique 42 et une diminution de 10.000 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation de l'article budgétaire 01.03 du programme 0 de la division organique 11.

Divisions Organique	AB	Programmes	Montant prévu au budget	Transfert	Nouveau montant prévu au budget
11	01.04 01.04	0	0	+19.000 +19.000	19.000 19.000
42	41.01 41.01	1	32.072 32.072	-9.000 -9.000	23.072 23.072
11	01.03 01.03	0	11.589 11.589	-10.000 - 10.000	1.589 1.589

* *
*

Justification

Cet amendement vise à équiper les membres du personnel en masques de protection pour l'année 2021. La sécurité du personnel et des élèves dans les écoles est une priorité.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le Code du Bien-être au travail prescrit d'ailleurs que : « Dans les entreprises ou institutions où le port du masque est rendu obligatoire dans le cadre de la pandémie du COVID-19 parce que les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées, la fourniture et le nettoyage des masques doivent être à charge de l'employeur. Il existe en effet l'article I.2-14 du code du bien-être au travail qui stipule que les mesures concernant le bien-être des travailleurs ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour les travailleurs. »